

**DÉCLARATION D'UN DIVIDENDE
(Résolutions des administrateurs)
(Compte en capital)**

..... (Dénomination sociale)
RÉSOLUTIONS DES ADMINISTRATEURS
EN DATE DU

DÉCLARATION D'UN DIVIDENDE (COMPTE DE DIVIDENDE EN CAPITAL)

ATTENDU QUE l'article 83(2) de la Loi de l'impôt sur le revenu (fédéral) et l'article 502 de la Loi sur les impôts (Québec) permettent à une corporation privée, lorsqu'elle doit payer un dividende aux détenteurs d'actions de toute catégorie de son capital social, d'opter, de la manière et dans la forme prescrite, afin que le montant total de ce dividende soit réputé être un dividende en capital;

ATTENDU QUE la Société désire déclarer un tel dividende à même le compte de dividende en capital de la Société;

ATTENDU QU'un tel dividende ne doit pas entamer le capital de la Société ou compromettre sa solvabilité, tel que requis par la loi;

ATTENDU QUE le conseil d'administration a l'autorité requise pour déclarer un dividende;

IL EST RÉSOLU:

